DELIBERATION N° 2016-178 DU 30 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « SYSTEME DE *VIDEOSURVEILLANCE DE L'IMMEUBLE « LES VILLAS DES PINS »* » PRESENTE PAR L'ASSEMBLE DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE « LES VILLAS DES PINS »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la délibération n°2011-100 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande déposée par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « *Les Villas des Pins* » relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par l'Assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Les Villas des Pins* » le 28 octobre 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Villas des Pins » »* ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La copropriété « *Les Villas des Pins* » est un immeuble d'habitation situé sis rue Honoré Labande, dans lequel un système de vidéosurveillance a été installé afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes s'y trouvant.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Système de vidéosurveillance »*, objet de la délibération n° 2011-100 du 15 novembre 2011.

La copropriété « *Les Villas des Pins* » souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'ajouter deux nouvelles caméras au niveau des locaux poubelles.

Les fonctionnalités, la justification, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires, la sécurité du système et la durée de conservation sont inchangées.

I. Sur la nouvelle finalité

Le responsable traitement indique que le traitement a désormais pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Villas des Pins »* ».

La Commission en prend acte.

II. Sur l'ajout de nouvelles caméras de surveillance

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer deux nouvelles caméras de vidéosurveillance, une dans le local poubelle du bloc A et une dans le local poubelle du bloc B, afin de prévenir les encombrements sauvages.

A cet égard, conformément à sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires.

En l'espèce, cette décision adoptée le 30 mai 2016 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que des autocollants ont été placés sur les portes pour signaler la présence des caméras.

Ces autocollants n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle qu'en application de la délibération n°2011-83 du 15 novembre 2011, ceux-ci doivent comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

IV. Sur les personnes ayant accès aux informations

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le gérant du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble : très rarement en consultation et le plus souvent suite à une demande émanent de la Sûreté Publique ;
- le prestataire informatique pour la maintenance : tous droits ;
- le gardien de l'immeuble, et en son absence (vacances, maladies), son remplaçant : en consultation au fil de l'eau.

Concernant cette dernière catégorie, la Commission rappelle que les écrans de visualisation au fil de l'eau doivent être situés à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images, et notamment des résidents.

De plus, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, elle demande que les personnes habilitées à avoir accès aux images soient astreintes à une obligation de confidentialité renforcée compte tenu notamment de la dimension intrinsèquement humaine des relations pouvant être nouées avec les résidents et du risque accru d'atteinte à la vie privée qui en découle.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les autocollants informant les personnes concernées doivent comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra et le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les écrans de visualisation au fil de l'eau doivent être situés à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images.

Demande que les personnes ayant accès aux images soient astreintes à une obligation de confidentialité renforcée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par l'Assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Les Villas des Pins* » de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Villas des Pins » »*.**

Le Président

Guy MAGNAN